

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Convention d'achat d'une prestation à Galates dans le cadre de la festivité "Archéolympiades" du parc Asnapio

N° : VA_DEC2024_72

Service : Culture et fêtes populaires

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

décidons

De mettre en place une prestation consistant en la restitution des cérémonies religieuses des jeux olympiques antiques, par l'association Galates, lors de la festivité « Archéolympiades » des samedi 27 et dimanche 28 avril 2024, au parc Asnapio ;

De signer la convention liant la ville de Villeneuve d'Ascq à l'association Galates pour cette prestation ;

De payer, à l'association Galates, la somme de 2400€ TTC, par mandat administratif, sur présentation de la facture.

Imputation comptable : 6288 318 5210

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.4.1 Asnapio

Fait à Villeneuve d'Ascq
le lundi 5 février 2024

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20240101-200875-AU-1-1

Date AR Préfecture : mardi 13 février 2024

ACHAT D'UNE PRESTATION À L'ASSOCIATION GALATES DANS LE CADRE DE LA FESTIVITÉ « ARCHÉOLYMPIADES »

Entre les soussignés:

La Commune de Villeneuve d'Ascq, licence d'entrepreneur de spectacles L-R-21-1798, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de maire, agissant en vertu de la délibération n°VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la décision n°VA-DEC2024-72 en date du 5 février 2024,

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'une part,

Et

L'association Galates (SIRET 792 294 316 00023), ayant son siège social au 501, rue de Lorraine, 88270 à Valleroy-aux-saules, représentée par Monsieur Bruno BONATO, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'autre part,

décident de s'associer par la présente convention et conviennent de ce qui suit :

EXPOSÉ:

Dans le cadre de la festivité d'ouverture de la saison intitulée « Archéolympiades » qui aura lieu au parc Asnapio le samedi 27 avril de 15h à 19h et le dimanche 28 avril 2024 de 10h à 19h, l'association Galates mettra en place des prestations consistant en des restitutions des cérémonies religieuses qui se déroulaient lors des jeux olympiques antiques.

1. OBJET

Les prestations de l'association Galates se dérouleront au parc archéologique Asnapio le samedi 27 avril de 15h à 19h, et le dimanche 28 avril de 10h à 19h, et consisteront en des restitutions des cérémonies religieuses qui se déroulaient lors des jeux olympiques antiques.

2. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fera son affaire des formalités, déclarations, taxes ou cotisations, ceci de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

Producteur se chargera de fournir les effets de lumière nécessaires au spectacle.

3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Pour cette prestation, la Ville s'engage à fournir l'hébergement et les repas de l'intervenant du vendredi 26 avril soir au lundi 29 avril matin.

4. FACTURATION

La prestation de l'association Galates se fera pour la somme totale de 2400 euros TTC.

Cette somme comprend la prestation de l'intervenant, le matériel nécessaire à cette prestation, ainsi que les frais de déplacement de l'intervenant.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif **après enregistrement de la facture via la plateforme Chorus Pro (à faire par la Cie).**

Ces documents porteront les indications suivantes:

- le nom et l'adresse du producteur,
- le numéro de SIRET,
- les coordonnées bancaires et postales du producteur,
- la désignation de la prestation,
- le montant HT,
- le taux de la TVA;
- le montant TTC.

5. ASSURANCE

Le PRODUCTEUR devra avoir contracté une assurance couvrant les risques liés à l'activité (responsabilité civile), et au matériel utilisé, ceci de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation dans son lieu.

6. RÉSILIATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Dans les autres cas, si l'organisateur ne peut assurer la représentation du spectacle à la date d'exécution du présent contrat, il devra s'acquitter de la totalité des frais engagés par le producteur pour la réalisation de cette prestation. Le producteur devra prouver qu'aucun autre moyen de remboursement n'a pu être effectué

Si le producteur se voit contraint de refuser des prestations artistiques aux mêmes dates en raison de son engagement auprès de l'organisateur et que ce dernier décide l'annulation de la dite prestation, alors l'organisateur pourra être amené à s'acquitter de tout ou partie de la somme initialement convenue à l'article 4. Il appartiendra cependant au producteur de faire la preuve de son autre engagement.

En cas de survenance d'une pandémie, quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale des pouvoirs publics (ministères, préfecture de région, préfecture, sous-préfecture, services de l'état) de fermeture ou d'interdiction, l'organisateur et le producteur examineront la possibilité de reporter les représentations programmées à une date ultérieure dans la limite de 24 mois au-delà de la date initialement prévue.

Si au bout de 24 mois, aucune possibilité de report n'est possible pour quelque raison que ce soit liée à la pandémie, il est prévu que le contrat soit résolu sans indemnité de part et d'autre. Si la prestation n'est assurée qu'en partie, la Ville devra s'acquitter de la partie de la prestation exécutée. Si la prestation n'a pas lieu mais que le prestataire prouve qu'il a engagé des frais pour l'exécution de cette prestation, la Ville devra s'acquitter du paiement de ces frais prévus exclusivement pour le déroulement de cette prestation.

7. AVENANT

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant.

8. LITIGES

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

9. ÉLECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, pour l'association Galates, au 501, rue de Lorraine à Valleroy-aux saules (88270), et pour la commune de Villeneuve d'Ascq à l'Hôtel de Ville, Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq (59650).

A Villeneuve d'Ascq,
Le 5 février 2024,
En deux exemplaires.

Pour l'association Galates,
Le Président,

Monsieur Bruno BONATO

La Commune,
Le maire,

Monsieur Gérard CAUDRON

